



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0132
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0132 relative au boisement de deux hectares de terres agricoles à Écueillé (36) reçue complète le 1er août 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 6 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'arrêté en date du 20 mars 2019 dispensant d'évaluation environnementale le projet de boisement d'un hectare sur la parcelle 542 appartenant à M. Jean-Luc CLÉMENT ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 août 2019 ;

- Considérant que le projet a pour objet le boisement d'environ 2 ha de terres agricoles à Écueillé (36), sur la parcelle 542, cultivée, d'une surface totale de 7 ha 71 a 44 ca, appartenant à M. Jean-Luc CLÉMENT ;
- Considérant que le propriétaire de la parcelle a déjà fait une demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro F02418P0024, pour un boisement d'un hectare sur cette même parcelle le 20 décembre 2018 et que ce projet a été dispensé d'évaluation environnementale par arrêté en date du 20 mars 2019 ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que ce boisement sera composé de pins sylvestres ou de chênes sessiles ;

- Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation forestière afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;
- Considérant que le projet se situe dans un secteur déjà boisé, en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;
- Considérant que dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 6 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de deux hectares de terres agricoles à Écueillé (36), est annulée.

Article 2

Le projet de boisement de deux hectares de terres agricoles à Écueillé (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

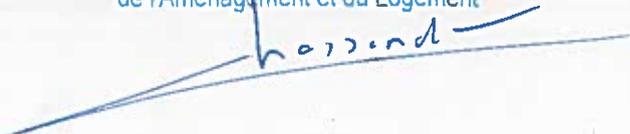
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 OCT. 2019

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
La Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

